



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers :

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents :

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: Modification du règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'acquisition d'appareils ménagers remplissant les conditions écologiques de la classe A+++

Vu ses délibérations du 7 mai 2004, du 19 octobre 2007 respectivement du 2 décembre 2011, relatives à l'octroi d'une subvention pour l'acquisition d'appareils ménagers remplissant les conditions écologiques de la classe A, A+ et A++ ;

Vu la directive européenne 2003/66/CE de la commission du 3 juillet 2003 modifiant la directive 94/2/CE portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs, des appareils combinés, des machines à laver et des lave-vaisselles ;

Vu le règlement grand-ducal du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables ;

Vu l'évolution constante du marché, notamment en ce qui concerne les congélateurs/réfrigérateurs ;

Considérant que les classes énergétiques A+ et A++ sont devenues standard et qu'il y a désormais un grand choix dans les appareils ménagers de la classe A+++ ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins se propose de sensibiliser la population eschoise à l'économie d'énergie et d'accorder des aides dans le cadre des dispositions légales précitées ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement communal en question ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide

d'arrêter le règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'acquisition d'appareils ménagers remplissant les conditions écologiques de la classe A+++ comme suit :

Article 1^{er} : Objet

Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après une subvention pour l'acquisition

- d'une machine à laver, d'un lave vaisselle, d'un sèche linge, d'un réfrigérateur, d'un congélateur ou d'un appareil combiné de la classe A+++.

Article 2 : Bénéficiaires

Peut bénéficier des subventions faisant l'objet du présent règlement tout ménage composé d'une ou plusieurs personnes résidant à Esch-sur-Alzette et inscrite(s) au registre de la population.

Ne peut pas bénéficier des subventions, tout ménage composé d'une ou plusieurs personnes ayant déjà profité de la subvention au cours des 5 dernières années.

La subvention se rapporte exclusivement aux appareils installés dans les immeubles ou les parties d'immeubles destinés principalement à des fins d'habitation et situés sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Ne sont pas subventionnés les appareils installés dans les locaux à usage professionnel ou commercial, y non compris ceux faisant l'objet d'un bail mixte, ainsi que dans les habitations non occupées.

Article 3 : Montant

Le montant de la subvention communale est fixé à :

- 70 € (euros) par appareil de la classe A+++ (machine à laver, sèche linge, lave vaisselle, réfrigérateur, congélateur et appareil combiné)

Article 4 : Modalités d'octroi

La subvention est allouée sur demande écrite et au vu des documents suivants :

- facture acquittée avec mention du type d'appareil et de la date d'achat ;
- certificat qu'il s'agit d'un appareil du type A+++ ;
- certificat d'élimination d'un appareil existant.

Article 5 : Remboursement

La subvention ne peut être accordée qu'une seule fois à un même bénéficiaire pour la même installation (pour le même type d'appareil).

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6 : Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur d'autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications qu'ils jugent nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le
Pour expédition conforme,

Le secrétaire communal, Le bourgmestre,